

Fonds de concours exceptionnels 2023-2024

Règlement d'attribution

Article 1^{er} - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de versement aux communes membres de la communauté de communes Forez-Est du fonds de concours exceptionnel mis en place au titre des exercices 2023 et 2024 pour contribuer à la déclinaison, au niveau local, du projet de territoire intercommunal.

Article 2 - Nature des projets éligibles

Donnent droit au versement du présent fonds de concours les dépenses des communes afférentes à une opération dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune, et ayant pour objet et pour effet de contribuer à la mise en œuvre du projet de territoire de la communauté de communes Forez-Est, tel qu'adopté par délibération de son conseil communautaire n°2019.002.30.01 en date du 19 janvier 2019.

Article 3 - Dépenses éligibles

Sont éligibles au présent fonds de concours les dépenses réelles afférentes aux opérations mentionnées à l'article 2 imputées en section d'investissement du budget communal, à l'exclusion expresse des dépenses liées au remboursement du capital d'un emprunt.

Sont ainsi éligibles les dépenses liées :

- à la réalisation de travaux de construction d'équipements publics communaux
- à la réalisation de travaux d'amélioration du patrimoine bâti communal
- à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'amélioration de l'espace public communal, y compris ses voies et réseaux
- à l'acquisition d'équipements, matériels ou licences logicielles par la commune :

ainsi que les dépenses relatives aux études préalables à ces opérations.

Article 4 - Demande de fonds de concours

Les communes peuvent solliciter de la Communauté de Communes de Forez-Est l'attribution d'un fonds de concours sur production d'un dossier formé des pièces suivantes :

- fiche de présentation du projet complétée : la fiche de présentation mentionne notamment impérativement, par référence au Projet de Territoire, l'objectif poursuivi par la commune et la manière dont son projet y contribue.
- délibération exécutoire du conseil municipal approuvant l'opération et sollicitant le versement d'un fonds de concours
- plan de financement prévisionnel
- devis estimatif du projet

Le dossier pourra être transmis par courriel à l'adresse suivante : XXXXXXXX. Il en sera accusé réception.

La date limite de dépôt des demandes de fonds de concours est fixée au 30 septembre 2024.

Article 5 - Pluralité de demandes de fonds de concours

Les communes peuvent solliciter, le cas échéant, l'attribution d'un maximum de deux fonds de concours pour des projets distincts.

Dans cette hypothèse, chacune des demandes devra donner lieu au dépôt d'un dossier spécifique et se conformer individuellement aux exigences posées par chacun des articles du présent règlement.

Le montant cumulé des fonds de concours attribués ne saurait, en tout état de cause, dépasser le montant maximal mentionné à l'article 7.

Article 6 - Montant maximal relatif du fonds de concours

a) Application de l'article L.5214-16-V du CGCT

Les fonds de concours faisant l'objet du présent règlement sont régis par l'article L.5214-16-V du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre le montant total du fond de concours versé par la communauté de commune ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire de ce fonds de concours.

Pour l'appréciation de la part de financement assurée par la commune, il est tenu compte du montant TTC de la dépense assumée par cette dernière dès lors qu'elle ne bénéficie pas de la récupération fiscale de la TVA acquittée, et quand bien même elle serait, à la place, bénéficiaire du FCTVA.

Lorsque la commune peut bénéficier de la récupération fiscale de la TVA acquittée, il est tenu compte du montant hors-taxes de sa dépense pour apprécier la part de financement qu'elle a acquittée.

b) Application de l'article L.1111-10 III) du CGCT

Par ailleurs, en application de l'article L.1111-10 III) du Code général des collectivités territoriales, le fonds de concours perçu par la commune ne peut avoir pour effet de porter la part du financement supporté par celle-ci à moins de 20 % du coût total hors taxes du projet.

Pour le cas où, en application de l'article 5 du présent règlement, la commune solliciterait le versement de fonds de concours au titre de deux projets distincts, les proportions de financement par la commune mentionnées aux alinéas précédents devront être respectées pour chacun des projets pris isolément.

Article 7 - Montant maximal absolu du fonds de concours

Le montant maximal du présent fonds de concours est établi, pour chaque commune, à 40 € par habitant sur la base de sa population totale (population municipale + population comptée à part) telle qu'établie au 1^{er} janvier 2022 par l'INSEE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230104-20230020401BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2023

Le nombre d'habitant ainsi pris en compte pour chacune des communes membres de la communauté de communes Forez-Est figure dans une liste annexée au présent règlement.

Article 8 - Attribution des fonds de concours

Les demandes d'attribution de fonds de concours feront l'objet d'une instruction par les services de la communauté de communes Forez-Est visant à vérifier leur complétude et leur éligibilité au regard du présent règlement.

La commission des finances de la communauté de communes Forez-Est procédera à l'examen du dossier pour juger de sa recevabilité.

L'attribution des fonds de concours reste en tout état de cause soumise au vote du conseil communautaire. Elle sera notifiée avec un exemplaire de la délibération du conseil communautaire à la commune bénéficiaire.

Article 9 - Versement des fonds de concours

Les fonds de concours une fois attribués peuvent donner lieu :

- Au versement (facultatif) d'une avance à hauteur de 50 % du montant du projet.
La demande d'avance est adressée par courrier signé du maire de la commune, accompagnée des pièces justificatives du démarrage de l'opération : devis/bon de commande signé, ordre de service signé.
- Au versement du solde ou de la totalité du fonds de concours à l'achèvement de l'opération.
La demande de versement est adressée par courrier signé du maire de la commune, accompagnée :
 - o d'une attestation d'achèvement de l'opération
 - o d'un état des dépenses réalisées certifié par le comptable public et du document « bilan financier » dûment complété et signé.
 - o **Preuve du respect des obligations en matière de publicité**

Le fonds de concours sera liquidé sur la base du montant attribué et notifié à la collectivité, sous réserve du respect des règles énoncées à l'article 6 apprécié au regard des dépenses effectivement réalisées.

La Communauté de Communes de Forez-Est se réserve le droit de solliciter la communication de toute autre pièce justificative (ex : facture) préalablement au versement de la subvention mais aussi postérieurement à celui-ci.

Article 10 - Publicité des fonds de concours

En contrepartie de l'attribution du fonds de concours, la commune s'engage à assurer par des moyens adaptés l'information du public quant à la contribution financière dont elle a bénéficié de la part de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Elle s'engage notamment à mentionner la participation de la Communauté de Communes de Forez-Est dans tout support de communication (article de bulletin municipal, affiche, invitation...) relatif à la réalisation du projet faisant l'objet du fonds de concours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230104-20230020401BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2023

Dans le cas de projets consistants en des réalisations immobilières (construction ou amélioration de bâtiments) la commune appose sur l'ouvrage une plaque indicative mentionnant la participation financière de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Ces plaques sont fournies gratuitement sur demande par la Communauté de Communes de Forez-Est.

En cas de pluralité de cofinanceurs : les plaques susmentionnées peuvent être remplacées par une insertion, sur une plaque commune à l'ensemble des cofinanceurs, du logo de la communauté de communes Forez-Est reprenant les mêmes dimensions que les logos des autres partenaires.

Article 11 - Date limite de réalisation du projet/de versement des fonds de concours

La demande de versement du fonds de concours devra être transmise, avec l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 9, au plus tard le 30 septembre 2025.

Article 12 - Remboursement du fonds de concours par la commune

La Communauté de Communes de Forez-Est pourra exiger de la commune le remboursement des sommes versées en cas de non-respect par la commune des obligations du présent règlement.

A défaut de respect du délai mentionné à l'article 11, les avances éventuellement versées à la commune devront être restituées à la Communauté de Communes de Forez-Est.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges naissant de l'application ou de l'interprétation du présent document seront soumis, pour leur règlement, au jugement du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03).

Annexes :

- 1 : Population et montant des fonds de concours par commune
- 2 : Présentation du projet
- 3 : Plan de financement
- 4 : Bilan financier
- 5 : Etat des dépenses